

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 160.516 du 26 juin 2006

A. 122.624/XI-15.741

En cause : **N.V. LUNA NEUVE**,
ayant élu domicile chez
Me A. FLIEGER, avocat,
Mechelsesteenweg 82
2018 Anvers,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
2. la Commission des Jeux de Hasard,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2002 par la société anonyme LUNA NEUVE qui demande l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard du 8 mai 2002 qui lui refuse une licence de classe B;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2006 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2006;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me MALINUMGRE, loco Me A. FLIEGER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me T. VANTOMME, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur chargé d'instruire la cause, rapport qui conclut au rejet du recours, a été notifié à la requérante en son domicile élu par pli recommandé à la poste le 22 décembre 2005 et reçu le lendemain; que la requérante avait trente jours pour déposer un mémoire en réplique; que celui-ci n'a pas été envoyé au Conseil d'Etat sous pli recommandé à la poste, de sorte que son envoi n'a pas date certaine; qu'il n'a acquis date certaine que le 30 janvier 2006, date de son envoi par le greffe, sous pli recommandé à la poste, à la partie adverse, c'est-à-dire après l'expiration du délai imparti; que par application de l'article 21, alinéa 6, des lois précitées sur le Conseil d'Etat, il existe dans ce cas une présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-six juin deux mille six par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	VANHAEVERBEE K,	conseiller d'Etat,
Mme	DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.